

DIVISION DE LYON

Lyon, le 24 Septembre 2009

N/Réf. : Dép- Lyon- 1482 -2009

**Monsieur le directeur
CNPE du Tricastin****BP 40009 Saint-Paul-Trois-Châteaux
26131 PIERRELATTE Cedex**

Objet : Inspection du *CNPE du Tricastin (INB n° 87/88)*
Identifiant de l'inspection : *INS-2009-EDFTRI-0005*
Thème : *Fonctionnement des circuits IPS : REA/RCV*

Réf. : Loi n°2006-686 du 13 juin 2006

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions, l'ASN a procédé à une inspection de votre établissement du Tricastin le 17 avril 2009 sur le thème : « Fonctionnement des circuits importants pour la sûreté (IPS) : REA/RCV ».

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 17 avril 2009 avait pour objectif de vérifier la manière dont le site exerce la surveillance et le contrôle des circuits d'appoint en eau et en bore (REA) et de contrôle volumétrique et chimique (RCV). Les inspecteurs ont notamment examiné l'organisation du site pour intégrer le prescriptif et réaliser les essais périodiques (EP) et les programmes de maintenance, en parcourant en particulier plusieurs gammes d'EP et de maintenance.

La mise en œuvre des actions correctives découlant de l'analyse d'évènements significatifs de 2008 et 2009 concernant ces systèmes de sauvegarde a également été vérifiée.

Les inspecteurs n'ont pas relevé de dysfonctionnement notable dans l'organisation du site, dans ses pratiques de maintenance et d'essais des circuits REA et RCV, ainsi que dans la déclinaison des actions correctives suite à évènements significatifs. En revanche, la visite des installations a montré quelques anomalies mineures qui devront faire l'objet d'un traitement.

Cette inspection n'a pas fait l'objet de constat d'écart notable.

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont constaté que la tuyauterie véhiculant de l'hydrogène dans le local des puisards du système de purges des événements et exhaures nucléaires (RPE) (local NB 283) du bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) n°8 n'était pas repérée alors qu'il avait été annoncé aux inspecteurs que cela avait été réalisé par un prestataire.

Ce local présentait par ailleurs un aspect sale et anarchique alors qu'aucun chantier n'y était identifié.

- 1. Je vous demande de vous assurer que le repérage des tuyauteries véhiculant des fluides explosifs a bien été réalisé de façon exhaustive et qu'il répond ainsi à la décision ASN n°2008-DC-0118 du 13/11/2008.**
- 2. Je vous demande de procéder à un nettoyage du local NB 283 du BAN n°8.**

Les inspecteurs ont constaté que la pompe repérée 4 RCV 003 PO présentait d'importantes fuites d'huile malgré deux nettoyages hebdomadaires et bien que la pompe ait été réparée au cours de l'arrêt du réacteur n°4 en 2008.

- 3. Je vous demande de mettre en place des moyens efficaces et pérennes permettant de résorber ces fuites.**
- 4. Je vous demande de me préciser si ces fuites sont susceptibles d'accroître le risque d'incendie dans ce secteur et, le cas échéant, de m'indiquer les dispositions prises pour vous prémunir du risque d'incendie potentiel.**

Au niveau du local renfermant les réservoirs de protection incendie de l'îlot nucléaire (système JPI) (local NA 318) du BAN n°8, les inspecteurs ont constaté :

- une incohérence entre les conditions d'accès affichées qui ne prévoyaient pas de dispositions particulières en matière de prévention de contamination radiologique et la présence d'un saut de zone,
- la présence d'un intervenant sans oxygènemètre alors qu'un risque d'anoxie était identifié dans le local,
- la porte du local était restée ouverte.

- 5. Je vous demande de veiller au strict respect des règles d'accès en zone à risque de contamination radiologique ou présentant un risque d'anoxie.**

Les inspecteurs ont constaté que plusieurs armoires électriques n'étaient pas verrouillées (armoires repérées 4 RRB 204 AR, 3 RRB 201 AR, 3 RRB 202 AR, 3 RRB 204 AR).

- 6. Je vous demande de veiller au maintien en position verrouillée des armoires présentant un risque électrique en respect du décret 88-1056 du 14/11/1988 et du recueil de prescriptions au personnel.**

Les inspecteurs ont constaté que plusieurs siphons de sol situés dans le BAN n°8 et dans le BAN du réacteur n°4 ne sont pas remplis de liquide.

- 7. Je vous demande de veiller à la mise en oeuvre des pratiques visant à prévenir le risque de contamination radiologique au sein des différents locaux et zones de passage.**

B. Compléments d'informations

Les inspecteurs ont constaté l'absence d'affichage signalant, au niveau de l'équipement, la présence d'un dispositif et moyen provisoire (DMP) sur la pompe repérée 4 RCV 002 PO, qui était équipée d'une masselotte positionnée sur le robinet d'huile repéré 4 RCV 052 VH.

8. Je vous demande de m'indiquer si cette absence d'affichage de la présence d'un DMP n'est pas en écart vis à vis de votre référentiel de gestion des DMP. Le cas échéant, je vous demande de vous assurer que l'ensemble des DMP présents sur vos installations font bien l'objet d'un affichage au niveau des équipements concernés.

Les inspecteurs ont examiné par sondage la déclinaison de l'organisation mise en place sur le site pour l'intégration du prescriptif de maintenance.

Ils ont constaté que le report d'échéance d'intégration de la fiche d'amendement (FA) n°1 (relative au changement d'huiles par une huile de marque MOV LL) du programme de base de maintenance préventive (PBMP) du système RCV, était géré par le service concerné en intégrant les mesures transitoires dans un fichier informatique qui n'est actuellement pas partagé.

9. Je vous demande de m'indiquer les évolutions de votre organisation qui permettront de garantir le fait que des prescriptions transitoires de maintenance ne sont pas oubliées par le service en charge de l'activité en cas d'évènement fortuit en période de fonctionnement des réacteurs.

Les inspecteurs ont relevé qu'il n'était pas réalisé de bilan de fonction sur les systèmes RCV et REA, et que cela serait mis en œuvre au titre de la démarche appelée « AP 913 ». Actuellement, le service « conduite » effectue un bilan de santé de tous les matériels des systèmes RCV et REA, et transmet annuellement ce bilan aux préparateurs nationaux de chaque palier.

Les inspecteurs ont relevé que des fuites récurrentes apparaissent sur les robinets du système RCV. Ces fuites font l'objet d'un suivi *via* le bilan de santé effectué spécifiquement par le service « robinetterie » sur la maintenance corrective. Ce bilan n'a pas pu être présenté aux inspecteurs.

10. Je vous demande de m'adresser le bilan de santé précisant l'origine des fuites récurrentes sur la robinetterie du système RCV, et les mesures correctives visant à éradiquer ces fuites.

Les inspecteurs ont examiné par sondage des gammes d'essais périodiques (EP) des systèmes RCV et REA. L'examen des gammes d'EP conduite REA 030 sur les quatre réacteurs en 2008 fait apparaître qu'un « pré-job briefing » n'a été réalisé que pour les EP joués sur les réacteurs n°2 et 4.

11. Je vous demande de me préciser les raisons qui expliquent que pour un EP identique sur les quatre réacteurs, les conditions de réalisation ne sont pas cohérentes. Vous m'indiquerez, le cas échéant, les critères qui justifient que l'approche ne soit pas unique en matière de « pré-job briefing ».

Les inspecteurs ont contrôlé par sondage la mise en application des actions correctives définies à la suite des analyses des événements significatifs de 2008 et 2009 sur les systèmes RCV et REA.

En ce qui concerne l'évènement significatif du 20/07/2008 sur le système REA, une action corrective consistait à formaliser dans une note l'exigence de contrôle des gammes de lignage en amont de la campagne 2009 d'arrêts de réacteurs.

12. Je vous demande de m'indiquer les références de cette note et sa date d'entrée en application.

En ce qui concerne l'évènement significatif du 07/05/2008 sur le système RCV, une action corrective consistait à reprendre l'analyse de risque et à planifier durant l'arrêt de tranche l'activité de contrôle des ampoules des organes de commande TPL.

13. Je vous demande de me préciser l'état d'avancement de la réalisation de cette action corrective.

Les inspecteurs ont consulté la liste des demandes d'intervention (DI) en cours sur les systèmes RCV et REA. Il est apparu de certaines DI classées en première priorité du point de vue du délai de traitement dataient de plus de 8 jours.

14. Je vous demande de me préciser les raisons pour lesquelles des DI de priorité 1 n'étaient pas traitées de façon plus réactive, et de m'indiquer quelles sont vos règles de priorisation et les délais associés pour chaque type de DI.

C. Observations

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf avis contraire.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
L'adjoint au chef de la division de Lyon**

Olivier VEYRET

•